ASSOCIATION FONCIERE DE MONTHODON

Reçu le
10 FEV. 2015
Préfecture d'Indre et Loire

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JANVIER 2015

Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement, ainsi que l'ensemble des propriétaires légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur SEDILLEAU Jean-Michel, le vendredi 23 janvier 2015 à 14h00 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Intervention de Madame Isabelle HALLOUIN-BERTRAND, chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher sur l'entretien des fossés.

- Modification des statuts de L'A.F.R. de Monthodon

Présents : 42 propriétaires
Absents : 83 propriétaires.
Secrétaire de séance : Monsieur JOUANNEAU Bernard.

L'assemblée générale de l'Association Foncière de remembrement, présidée par Monsieur Jean-Michel SEDILLEAU, vendredi 23 janvier dernier, s'est en premier lieu déroulée en réunion d'information par l'intervention de Madame Isabelle HALLOUIN-BERTRAND de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire. Elle présentait la règlementation sur l'entretien des cours d'eau et des fossés (curage, fauchage, entretien régulier…), la règlementation relative aux traitements phytosanitaires à proximité des points d'eau, les enjeux de la trame verte et bleue du grenelle de l'environnement et la présentation des règles imposées par la Directive Nitrates pour les fertilisants à proximité des eaux de surface.

Puis l'assemblée générale de l'Association Foncière de remembrement doit adopter la modification des statuts. Ces derniers auront pour intérêt de formaliser l'ensemble des règles de fonctionnement qui régissent l'association. Deux articles ont été ajoutés au Chapitre 4 des statuts de l'A.F.R. de Monthodon. Après accord de l'assemblée pour le vote à main levé, le quorum est atteint avec 232 voix et après une longue lecture des statuts, ceux-ci ont été adoptés à l'unanimité.

Certifié conforme compte tenu de la réception en Préfecture.

Le Président

SEDILLEAU Jean-Michel

Transmis en Préfecture le 9 Février 2015

ASSOCIATION FONCIERE DE MONTHODON

Reçu le
10 FEV. 2015
Préfecture d'Indre et Loire

Statuts

-*-*-*-*-

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association. Ils comportent les articles 1 à 25 ainsi que la liste des terrains inclus dans le périmètre.

Chapitre 1 : **Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement**

Article 1 : *Institution*

L'A.F.R a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1983.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier de la commune de Monthodon.,

La liste des terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par:

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005
- les dispositions des présents statuts

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : *Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical*

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

  - les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
  - les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
  - lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

- Sauf convention contraire, les nu propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 : *Siège, nom et durée*

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.R de Monthodon, le siège est fixé à la Mairie 1 rue du 8 mai 1945 – 37110 MONTHODON.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de Monthodon.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 , L123-23 et L133-3 à L133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.R

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes: l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président et le vice président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

La participation des propriétaires est limitée. Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit:

- Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 5 hectares;
- Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de 25hectares;

- S'agissant des autres règles :

- Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 5 hectares engagés, sans que ce nombre de voix attribué à un membre ou à une catégorie de membres ne puisse dépasse 15 ;

- Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de5 (pas plus de 1/5eme des membres de l'assemblée);

- Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Article 7: Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

- **7-1 les convocations:**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association pouvant y participer, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans les 6 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

- **7-2 les délibérations:**

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant:

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

- **7-3 la périodicité**

- L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

- L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

☑ Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
☑ A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureaules propositions de modification statutaire ou de périmètre
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président.
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaboré par son président
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 9: Composition du bureau

Le bureau comprend:

* Avec voix délibérative:

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune,

b) 6 propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'A.F.R.), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture de 3 et par moitié par le conseil municipal de Monthodon (la commune principale ou des communes en intercommunale),

c) un délégué du directeur départemental des territoires de Tours.

* Avec voix consultative:

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour six ans.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président et du vice président.

Si avant la fin de son mandat le membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu.

Article 10 : Election du président, du vice président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice président en cas de manquements à leurs obligations.

Article 11: Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment:

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels.
- de délibérer sur:
  - les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
  - les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
  - les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en oeuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- d'autoriser le président d'agir en justice.
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice président

Article 12 : le mandat de représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 1 (*pas plus de 1/5 eme des membres du bureau)* .

Le mandat est toujours révocable. Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance

Article 13 : Délibérations du bureau

☑ Le bureau se réunit tous les trimestres
☑ Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet
☑ Le délai de convocation est de.6 jours
☑ La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.
☑ Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.
☑ Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.
☑ Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
☑ Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quelque soit le nombre de présents. Cette précision figure sur le seconde convocation.
☑ Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

L'association est régie par le code des marchés publics applicable aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées:

- par les dispositions l'article R.133-6 code rural et de la pêche maritime ainsi que celle de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du maire

Article 15 : Attributions du président l'association

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006.

Notamment:

- o le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau
- o il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association
- o il en convoque et préside les réunions
- o il est son représentant légal
- o il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés
- o il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- o il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- o il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- o il est l'ordonnateur de l'A.F.R
- o il prépare les rôles
- o il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- o il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

Chapitre 3: Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F.R. sont confiées au receveur municipal de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.R comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts.
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurée par les statuts ou par délibération des organes

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (pas plus de 1 ans)

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'un rôle distinct des rôles

destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à se substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R. 133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre

Chapitre 4 : **Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.R**

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.R

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, les ouvrages indiqués en annexe appartiennent aux propriétaires des parcelles sur lesquels ils se situent. Cette liste précise la description de l'ouvrage, le nom de son propriétaire, les références cadastrales, la désignation du responsable de son entretien (AFR , propriétaire locataire, autre).

Cette liste est tenue à jour par le président.

Article 20 : Demande de busage

Toute demande de busage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDT et de l'AF.

Article 21 : Demande de raccordement

Tout rejet d'eau en provenance d'habitation (eaux pluviales et eaux usées domestiques) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation avec un plan en pièce jointe. Les eaux usées non traitées sont interdites.

Chapitre 5 : **Modification des statuts - dissolution- adhésion - transformation**

Article 22 : Modifications statutaires

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

Article 23 : Union et transformation

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L.133-8 du code rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'A.F.R est transféré à l'ASA.
L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne A.F.R dans tous ses actes.

Article 24 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées-par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Article 25 : Dépôt

Les présents statuts seront déposés auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, en vue de leur agrément par le préfet de ce département.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2015 (vingt-trois janvier deux mille quinze)

Le Président | Le Vice-président | Le Secrétaire